

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de votants : 17

Date de la convocation : 14 janvier 2022
Date d'affichage : 21 janvier 2022
Date de transmission : 21 janvier 2022

Ordre du jour :

- DPU
- Si préemption : autorisation des dépenses avant le vote du budget pour l'achat des terrains
- Si préemption : emprunt de 100 000 € pour financer les terrains
- Fixation des tarifs d'assainissement
- DM n°1 du budget du lotissement le Champ des Trois
- Projet d'agrandissement du parc éolien de la plaine conlinoise (reporté)
- Révision du RIFSEEP

L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Christian LEMASSON, Maire ;

Valérie RADOU, Mikaël JUPIN, Nathalie THIEBAUD, Christian SYBILLE, Aurélie VIAUD-FORTUN, adjoints ;

Lionel CISSÉ, Patricia TESSIER, Marinette GOULU, Hervé BLOSSIER, Mégane BOUVET, Jean-Joachim BELLESSORT, Damien GARAUD, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Jean-Michel GONNET, Philippe DERENNES ayant donné procuration à Hervé BLOSSIER, Arnaud ROBIDAS ayant donné procuration à Mikaël JUPIN, Karine PÉAN ayant donné procuration à Marinette GOULU, Charlène BOUILLY

Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de leur publication/affichage/notification.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 9 RUE DU DR RÉPIN

Christian SYBILLE, 4^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 9 rue du Dr RÉPIN, parcelles cadastrées section AB n° 253.256 et 257 pour 489 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 19 et 19 bis RUE DE NEUVY

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la date du 25 novembre 2021, il a reçu de Maître LEDRU, notaire à Ballon-Saint-Mars, agissant comme mandataire de M. XXX, la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé **19 et 19 bis rue de Neuvy, parcelles cadastrées section AC n° 106.306.307 pour 1 147 m²**.

Cette déclaration précise :

« Que le prix de vente est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000€) »,
« Que l'acquéreur est XXX domiciliée XXX ».

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que :

- **le Droit de Préemption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière et lui donne un droit de préemption avant toute aliénation de terrains bâtis ou non bâtis dans un périmètre déterminé,**
- **ces parcelles se trouvent dans la zone UP (zone urbaine périphérique) où a été institué le droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012,**
- **un projet de regroupement scolaire est mené sur le site de l'école maternelle depuis quelques années, un espace de stationnement pourrait être créé afin de sécuriser le site aux abords de notre nouveau site scolaire,**
- **un projet de déviation est réfléchi depuis de longues années afin de dévier les poids-lourds entre la rue de Neuvy et celle de Cures et éviter ainsi le passage des véhicules lourds dans le centre-bourg. En effet, la voirie en centre-bourg n'est pas adaptée aux passages des poids-lourds. Ce projet ne peut se faire sans l'acquisition de ces parcelles,**
- **une étude de faisabilité ainsi qu'une estimation du coût (intégrant le désamiantage) a été réalisée par INGÉRIF.**

Le droit de préemption profitant à la Commune, s'il est exercé, le sera donc en conformité des Articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique également au Conseil Municipal que conformément à l'Article R213-12 du Code de l'Urbanisme :

- l'acte authentique de vente doit intervenir dans les quatre mois à compter de la date du transfert de propriété, c'est-à-dire à compter de la date de la réception par Maître LEDRU de la décision de préemption de la Commune
- et, qu'en application de l'Article L.213-14 du même Code, le prix doit être payé impérativement par la Commune, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquiescer.

Ces explications données, un débat s'est ouvert duquel il est ressorti très rapidement l'intérêt majeur pour la Commune d'exercer son droit de préemption sur cette vente compte tenu de la destination future qui peut être donnée à ces parcelles comme indiquée ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 4 voix contre, 2 abstentions et 11 pour pour :

- **Décide d'exercer le droit de préemption** sur cette vente par XXX à la XXX XXX et ce au prix, charges et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 novembre 2021, sauf toutefois l'effet des modalités de paiement propres aux collectivités publiques.

Les Membres du Conseil Municipal donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités concernant l'exercice de ce droit de préemption et lui donnent également tous pouvoirs pour signer tous documents, pièces et l'acte authentique de vente.

dél 20220120 – 03 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 12 RUE DE CURES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la date du 23 novembre 2021, il a reçu de Maître WITTENMEYER, notaire à Tennie, agissant comme mandataire XXX, la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé **12 rue de Cures, parcelles cadastrées section AC n° 100 et 101 pour 2 431 m²**.

Cette déclaration précise :

« Que le prix de vente est fixé à CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (143 000€) »,
« Que les acquéreurs sont XXX domiciliés XXX ».

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que :

- **le Droit de Préemption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière et lui donne un droit de préemption avant toute aliénation de terrains bâtis ou non bâtis dans un périmètre déterminé,**

- **ces parcelles se trouvent dans la zone UP (zone urbaine périphérique) où a été institué le droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012,**

- **un projet de regroupement scolaire est mené sur le site de l'école maternelle depuis quelques années, un espace de stationnement pourrait être créé afin de sécuriser le site aux abords de notre nouveau site scolaire,**

- **un projet de déviation est réfléchi depuis de longues années afin de dévier les poids-lourds entre la rue de Neuvy et celle de Cures et éviter ainsi le passage des véhicules lourds dans le centre-bourg. En effet, la voirie en centre-bourg n'est pas adaptée aux passages des poids-lourds. Ce projet ne peut se faire sans l'acquisition de ces parcelles,**

- **une étude de faisabilité ainsi qu'une estimation du coût (intégrant le désamiantage) a été réalisée par INGÉRIF.**

Le droit de préemption profitant à la Commune, s'il est exercé, le sera donc en conformité des Articles L 210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique également au Conseil Municipal que conformément à l'Article R213-12 du Code de l'Urbanisme :

- l'acte authentique de vente doit intervenir dans les quatre mois à compter de la date du transfert de propriété, c'est-à-dire à compter de la date de la réception par Maître WITTENMEYER de la décision de préemption de la Commune

- et, qu'en application de l'Article L.213-14 du même Code, le prix doit être payé impérativement par la Commune, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir.

Ces explications données, un débat s'est ouvert duquel il est ressorti très rapidement l'intérêt majeur pour la Commune d'exercer son droit de préemption sur cette vente compte tenu de la destination future qui peut être donnée à cette parcelle comme indiquée ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, 3 abstentions et 13 pour pour :

- **Décide d'exercer le droit de préemption** sur cette vente par XXX et ce au prix, charges et conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 novembre 2021, sauf toutefois l'effet des modalités de paiement propres aux collectivités publiques.

Les Membres du Conseil Municipal donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités concernant l'exercice de ce droit de préemption et lui donnent également tous pouvoirs pour signer tous documents, pièces et l'acte authentique de vente.

dél 2022001 – 04 – BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 et les décisions modificatives (hors chapitre 16) : 1 477 192 €.

Conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 369 297.95 € (25% de 1 477 192 €).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement présentées : Article 2115 – terrains bâtis pour un montant de 270 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre et 16 voix pour :

- **Autorise** les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 présentées ci-dessus.

RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE 100 000 € AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DE L'ACQUISITION DE TERRAINS RUE DE NEUVY ET RUE DE CURES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les préemptions faites par le conseil municipal de la commune de Conlie sur deux Déclarations d'Intention d'Aliéner pour un montant global de 243 000 € (hors frais de notaire).

Il propose de contracter un emprunt afin de financer une partie de ces acquisitions.

La commune a contacté trois établissements bancaires : Le Crédit Mutuel, Le Crédit Agricole et la Banque des Territoires.

L'offre retenue est celle du Crédit Agricole.

Organisme Prêteur : Crédit Agricole – 77 avenue Olivier Messiaen – 72083 LE MANS

Montant : 100 000 euros

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Durée d'amortissement : 15 ans (7 156.70 € d'annuité)

Taux d'intérêt annuel : 1.02 %

Aucune pénalité de remboursement anticipé ne sera appliquée

Commission d'instruction : 150 € de frais de dossier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, 1 abstention et 15 voix pour :

- **Approuve** la proposition de financement du Crédit Agricole ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

TARIFS ASSAINISSEMENT 2022/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions et 15 voix pour :

- **Fixe** les tarifs assainissement comme suit :
 - 91.80 € pour l'abonnement à compter du 1er avril 2022, facturé au 1er semestre 2022,
 - 1.43 € le m³ consommé entre le relevé 2022 et le relevé 2023, facturé au 2ème semestre 2023,
 - 1 200 € le droit de raccordement au réseau par logement à compter du 1er février 2022
 - Facturation au coût réel par la commune pour les travaux de raccordement au réseau (hors travaux soumis à la taxe d'aménagement) depuis le 1^{er} février 2021.

BUDGET DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DES TROIS » : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement

Sens	Compte	Montant
D	023 – Virement à la section d'investissement	350 000
R	7133/042	350 000

La section de fonctionnement s'équilibre à 1 096 938 €

Section d'investissement

Sens	Compte	Montant
D	3355/040	350 000
R	021 – Virement de la section de fonctionnement	350 000

La section d'investissement s'équilibre à 1 020 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 16 voix pour :

- **Approuve** la décision modificative N °1 du budget annexe du lotissement « le Champ des Trois ».

RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, des SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet d'une délibération en date du 20 décembre 2017.

Monsieur le Maire explique que la délibération doit être révisée tous les 4 ans à minima.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formulation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en considération de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

A.- Le principe

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité d'encadrement

- Responsabilité de la gestion d'un équipement
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance (niveau de base à expertise)
 - Qualifications et/ou habilitations particulières
 - Diversité des domaines de compétence
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations internes/externes
 - Travail en équipe/autonomie
 - Spécificités liées au poste (travail en extérieur, posture statique, environnement sonore, manipulation de produits dangereux, TMS...)
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Horaires atypiques/congés fractionnés

B.- Les bénéficiaires

Les agents bénéficiaires de l'IFSE sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Filière	Groupes	Fonctions/postes dans la collectivité	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
CAT B				
Administrative	Groupe 1	Direction et responsable(s) de service(s)	3 350	300
	Groupe 2	Agents administratifs polyvalents	2 070	300
Culturelle	Groupe 2	Agent en charge de médiathèque	1 050	300
CAT C				
Administrative	Groupe 2	Agents administratifs polyvalents	1 950	300
Culturelle	Groupe 2	Agent en charge de médiathèque et du musée	1 050	300
Technique	Groupe 1	Responsable(s) de service(s)	2 650	300
	Groupe 2	Agents techniques polyvalents, cuisinier	1 050	300
	Groupe 3	Agents scolaires-périscolaires, agents d'entretien	750	300

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE est maintenue+ dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

H. - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

II – Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative du RIFSEEP

Monsieur le Maire informe que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

A. – Les critères d'attribution du CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Engagement professionnel :

- Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif,
- Indicateur 3 : Investissement personnel,

- Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat.

La manière de servir :

- Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs,
- Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques,
- Indicateur 3 : Qualités relationnelles,
- Indicateur 4 : Compétences à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

B. – Les modalités d'attribution du CIA

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C. – Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

D. – La périodicité de versement

Le versement du CIA se fera soit annuellement soit semestriellement, et ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

III – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2022.

IV – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, 3 abstentions et 13 voix pour :

- **Approuve** de modifier les montants maximums annuels de l'IFSE,
- **Approuve** l'instauration du CIA et les montants correspondants,
- **Approuve** les conditions énoncées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer individuellement le montant de chaque prime aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.